

DÉCISION DU MAIRE

Objet : usage de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – Mise à disposition de locaux au profit de l'association « Cercle Taurin Bayonnais » (4/6, rue des Cordeliers).

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, alinéa n° 5,

Considérant que l'association « Cercle Taurin Bayonnais » disposait d'un contrat de prêt à usage consenti par la Ville, portant sur les locaux municipaux situés 4/6, rue des Cordeliers, arrivé à échéance,

Considérant la demande de l'association de poursuivre l'occupation des locaux, dans la perspective, à moyen terme, d'en faire l'acquisition,

DECIDE

De signer avec l'association « Cercle Taurin Bayonnais », représentée par son président, Monsieur Philippe DUCASSE, une convention de mise à disposition des locaux situés 4/6, rue des Cordeliers, d'une superficie d'environ 208 m², pour une durée d'une année à compter du 15 juin 2023, tacitement renouvelable deux fois, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 1 248 € (mille deux cent quarante-huit euros) établi sur le fondement de la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010 fixant le cadre général pour la mise à disposition de locaux communaux au profit des associations locales. Il est précisé que la mise à disposition s'éteindra de plein droit lors de la signature de l'acte de vente du bien au profit de l'association.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée en mairie, inscrite au registre des délibérations et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

.../...

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 26 avril 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

